



Luxembourg, le 01 OCT. 2025

Monsieur Daniel Mergen
25, rue de Wormeldange
L-6180 Gonderange

N/Réf. : 104273-M1

V/Réf. : 221066

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 20 juillet 2025, de la part de Monsieur Daniel Mergen, ayant pour objet la modification de la condition n° 11 de la décision ministérielle n° 104273 du 27 septembre 2023 ;

Considérant la décision ministérielle n° 104273 du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 104273 du 27 septembre 2023 portant sur une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction d'une exploitation agricole sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section RB de Gonderange, sous les numéros 326/1440, 326/1442, 325/2100, 316/2084, 323/2097, 326/1441, 315/2083, 325/2101, 325/2102 et 324/3340, est modifiée comme suit :

1) L'article 11 est modifié comme suit :

La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois durable traité sous pression (épaisseur 24 mm). Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 104273 du 27 septembre 2023 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement